

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3757-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la
Romaine au réseau de transport »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du
Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet visant le raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport dont le coût total s'établit à environ 1 830,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Le Projet découle d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, d'intégrer au réseau de transport 1 550 MW de nouvelle production hydroélectrique provenant de quatre (4) centrales du complexe de la Romaine dont les mises en services s'échelonneront de 2014 à 2020.
7. Le Projet nécessite de réaliser des travaux, des modifications et des ajouts, tant localement que sur le réseau principal, dans le but de raccorder les centrales au réseau de transport et d'acheminer la nouvelle production d'électricité vers les centres de consommation, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la page 6, de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, annexes 2, 3 et 4 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en mai 2011 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation pour le projet relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, annexes 2, 3 et 4 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet visant le raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 25 février 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3757-2011 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 25 février 2011

(S) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 25 février 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3757-2011 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 25 février 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 25 février 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI
CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les annexes 2, 3 et 4 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette pièce contient des schémas unifilaires et de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 25 février 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 25 février 2011

(S) *Lucie Gauthier*

Lucie Gauthier, avocate